



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° *20-2017* -LE

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la Communauté de Communes Sézanne-Sud Ouest Marnais de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Esternay

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L171-6 et L171-7, L171-8, L173-1, L211-1, L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le SAGE des deux Morin approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 2006-A-42-LE du 28 décembre 2006 relatif à la station de traitement des eaux usées traitant les effluents domestiques de la commune d'ESTERNAY ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 octobre 2016 relatif à la non-conformité du système d'assainissement d'Esternay au titre de l'année 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Portes de Champagne du 4 juillet 2016, devenue Communauté de communes Sézanne-Sud Ouest Marnais depuis le 1 janvier 2017, validant l'échéancier de réalisation des études et travaux relatifs à la réhabilitation du réseau de collecte et de la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral modificatif n°2006-A-42-LE du 28 décembre 2006 autorisant la communauté de communes des Portes de Champagne à exploiter la station de traitement des eaux usées d'Esternay a expiré le 28 décembre 2016 ;

Considérant que la communauté de communes n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau correspondant à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance au titre de l'année 2015 ne respectent pas les normes de rejet imposés par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 remplacé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement présenté le 13 décembre 2016 concluant au sous dimensionnement de la station de traitement des eaux usées et à la nécessité de réhabiliter les réseaux de collecte ;

Considérant que les dysfonctionnements de la station affectant la qualité des rejets peuvent causer une pollution de la rivière « le Grand Morin », et porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de Communes Sézanne-Sud Ouest Marnais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier loi sur l'eau correspondant au projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées d'Esternay et de procéder aux travaux de réhabilitation des réseaux et de reconstruire la station de traitement des eaux usées de cette commune dans le respect de l'échéancier suivant :

- Réhabilitation du réseau de collecte : un planning travaux sera remis avant le dépôt du dossier loi sur l'eau.
- Dépôt du dossier loi sur l'eau correspondant à la reconstruction de la station d'ESTERNAY : 31/12/2017
- Mise en service de la station : 31/12/2020

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Sézanne-Sud Ouest Marnais et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Sézanne-Sud Ouest Marnais, le Maire d'ESTERNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Chalons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ou par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication

